

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
dans le bassin versant hydrogéologique Craie de Champagne Nord
et le bassin versant hydrographique de la Blaise**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU :

- Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- L'arrêté cadre n° 2012 094-0001 du 03 avril 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le 20 novembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 9 juillet 2013 ;
- Le Bulletin Réglementaire Sécheresse de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 24 juin 2014 ;
- Les conditions climatiques de ce printemps et en particulier la pluviométrie déficitaire ;

CONSIDERANT :

- que le bassin hydrogéologique Craie de Champagne Nord a franchi le seuil d'Alerte ;
- que le bassin hydrographique Blaise passe de l'état Normal à l'état d'Alerte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des aquifères, des rivières, de leur nappe d'accompagnement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 9 juillet 2013 pour les bassins **Craie de Champagne Nord** et **Blaise**.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11h et 18 h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau ;

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont :

- La **nappe de la Craie de Champagne Nord** (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux) correspondant à la zone 3 pour les prélèvements agricoles de l'arrêté cadre départemental ;
- Le bassin hydrographique de la **Blaise**.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2014.

Les zones concernées sont cartographiées en annexe 2.

Les restrictions sont les suivantes :

- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situés dans la **nappe de la Craie de Champagne Nord** (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux) sont **réduits de 5 %** ;
- Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situés dans le bassin de la **Blaise** sont **réduits de 30 %**.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1.500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au **31 octobre 2014**, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2014.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire sécheresse ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, de Sainte-Menehould et de Vitry-le-François,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
le Directeur du service de la navigation du Nord-Est,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à CHALONS EN CHAMPAGNE,

le **15 JUIL. 2014**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 - Liste des communes du bassin hydrogéologique Craie de Champagne Nord

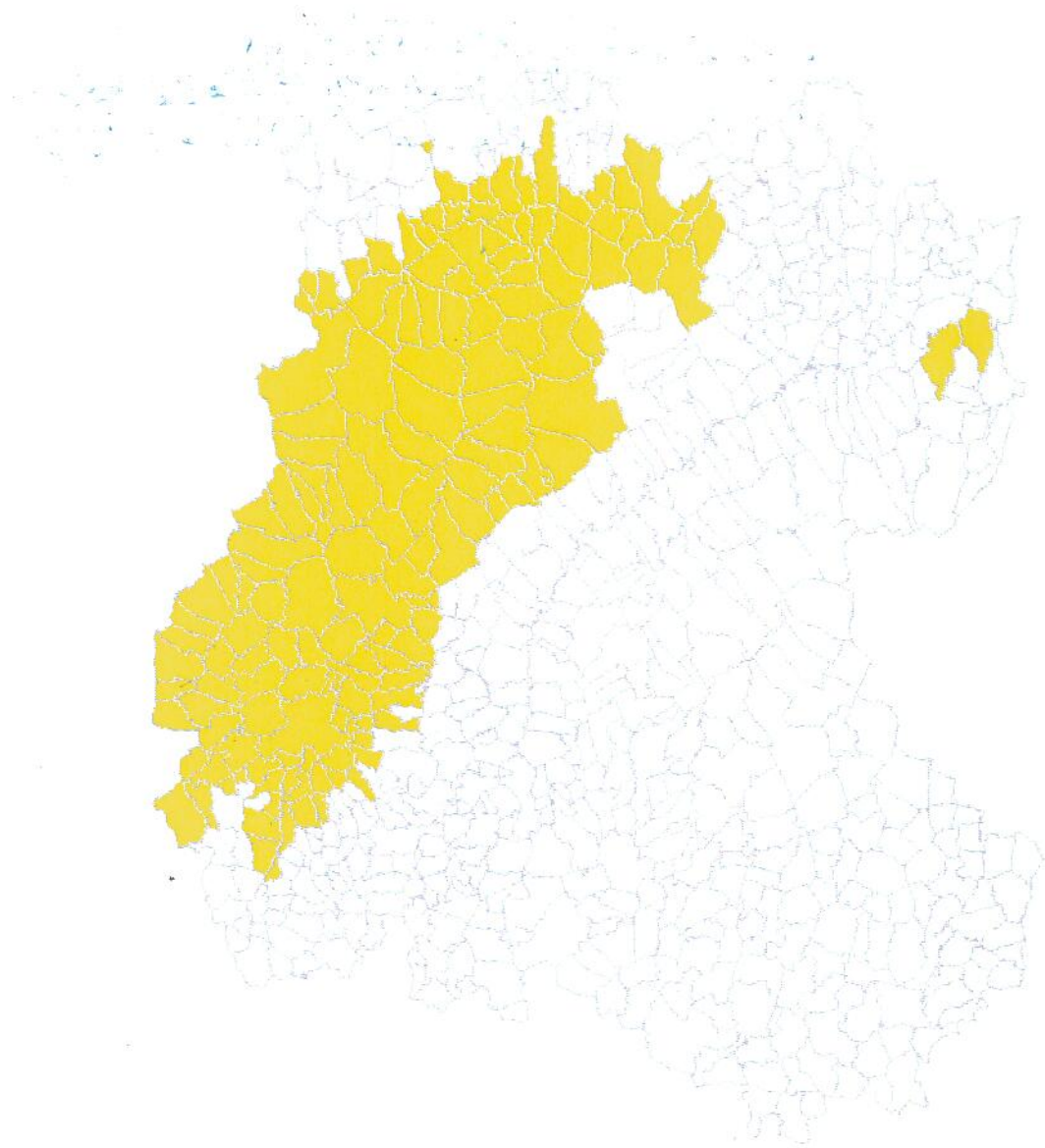
ARGERS	HERPONT	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE
AUBERIVE	HEUTREGIVILLE	SAINT-LEONARD
AUMENANCOURT	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINT-MARD-SUR-AUVE
AUVE	JONCHERY-SUR-SUIPPE	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
BACONNES	JONCHERY-SUR-VESLE	SAINT-MARTIN-L'HEUREUX
BAZANCOURT	L'EPINE	SAINT-MASMES
BEAUMONT-SUR-VESLE	LA CHAPELLE-FELCOURT	SAINT-REMY-SUR-BUSSY
BEINE-NAUROY	LA CHEPPE	SAINT-SOUPLET-SUR-PY
BERMERICOURT	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	SAINT-THIERRY
BERRU	LAVAL-SUR-TOURBE	SAINTE-MARIE-A-PY
BETHENVILLE	LAVANNES	SELLES
BETHENY	LES MESNEUX	SEPT-SAULX
BEZANNES	LES PETITES-LOGES	SILLERY
BOULT-SUR-SUIPPE	LIVRY-LOUVERCY	SIVRY-ANTE
BOURGOGNE	LOIVRE	SOMME-BIONNE
BOUY	LUDES	SOMME-SUIPPE
BRAUX-SAINT-REMY	MAILLY-CHAMPAGNE	SOMME-TOURBE
BRAUX-SAINTE-COHIERE	MASSIGES	SOMME-VESLE
BRIMONT	MERFY	SOMME-YEVRE
BUSSY-LE-CHATEAU	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	SOMMEPY-TAHURE
BUSSY-LE-REPOS	MONTBRE	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
CAUREL	MOURMELON-LE-GRAND	SUIPPES
CAUROY-LES-HERMONVILLE	MOURMELON-LE-PETIT	TAISSY
CERNAY-LES-REIMS	MUIZON	THIL
CHALONS-SUR-VESLE	NOGENT-L'ABBESSE	THILLOIS
CHAMPFLEURY	NOIRLIEU	TILLOY-ET-BELLAY
CHAMPIGNY	ORMES	TINQUEUX
CHAUDEFONTAINE	POIX	TRIGNY
CONTAULT	POMACLE	TROIS-PUITS
CORMICY	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	VADENAY
CORMONTREUIL	POSSESSE	VAL-DE-VESLE
COURCY	PROSNES	VALMY
COURTEMONT	PROUILLY	VANAULT-LE-CHATEL
COURTISOLS	PRUNAY	VANAULT-LES-DAMES
CUPERLY	PUISIEULX	VAUDESINCOURT
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	RAPSECOURT	VERZENAY
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	REIMS	VERZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE	REMICOURT	VILLERS-AUX-NOEUDS
DOMMARTIN-VARIMONT	RILLY-LA-MONTAGNE	VILLERS-FRANQUEUX
DONTRIEN	SACY	VILLERS-MARMERY
ELISE-DAUCOURT	SAINT-BRICE-COURCELLES	VIRGINY
EPENSE	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	VOILEMONT
EPOYE	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	VRIGNY
FRESNE-LES-REIMS	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	WARGEMOULIN-HURLUS
GIZAUCOURT	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	WARMERVILLE
GUEUX	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	WITRY-LES-REIMS
HANS	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	

ANNEXE 1 - Liste des communes du bassin hydrographique de la Blaise

GIGNY-BUSSY

DROSNAY

**Annexe 2 - Restriction des usages non agricoles de l'eau
Communes concernées : bassin craie de Champagne Nord et bassin de la Blaise**



**Annexe 2 - Restriction des usages agricoles de l'eau
Zones concernées : bassin craie de Champagne Nord et bassin de la Blaise**

